

## PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 11 AVRIL 2014

Le 11 Avril 2014, à 18 h 30 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué, s'est rassemblé au salon d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, LAPARLIÈRE, HUE (à partir du point 005), ROBERT, SCOTTO DI LUZIO, CAZAUBON, LAPORTE, FERNANDEZ Adjointes AUGEAU, BAHLOUL, BERNARD B. (à partir du point 006), BERNARD J.A, BOYER, BRUN, CHAPPELLAN, FLEURT, GARRIGOU, GUEDON, HEYNE, BOULLIER, VEZY, FARGEOT, ALCOUFFE, LAMBERT, CUREL, MERILLOU, MUSETTI, RASCAR (à partir du point 004), Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MESSYASZ, Adjointe qui a donné procuration à M. GUIRAUD Maire  
M. BERNARD B. Conseiller M<sup>al</sup> qui a donné procuration à M. BERNARD J. A. Conseiller Municipal (jusqu'au point 005)

**ABSENTS EXCUSES** : MM. HUE Adjointe (jusqu'au point 004), RASCAR Conseillère Municipale (jusqu'au point 003).

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme GARRIGOU Murielle conseillère municipale est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

---

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**002 - OBJET** : Installation d'un conseiller Municipal

Mr le Maire indique au Conseil Municipal que par courrier du 9 Avril 2014, Mme Marie-Line CAL, élue sur la liste "LESPARRÉ UNI" l'informait de sa démission de son mandat de conseillère municipale, effective au 9 Avril 2014.

L'article L 270 du code électoral prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat, de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste sur laquelle le démissionnaire a été élu.

Conformément à ces dispositions, M. Jean-Pierre ALCOUFFE, suivant sur la liste "LESPARRÉ UNI" est appelé à siéger au sein du conseil municipal, suite à la démission de Mme Marie-Line CAL. Il convient donc de l'installer en qualité de conseiller municipal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

- ☞ Acte l'installation de M. Jean-Pierre ALCOUFFE en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Mme Marie-Line CAL.

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**003 - OBJET** : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Considérant que M. le Maire sollicite le conseil municipal afin que lui soient déléguées les attributions, telles que prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, à l'exception de celle de l'alinéa 2.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ  
DE DÉLÉGUER AU MAIRE POUR LA DURÉE DU MANDAT LES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :**

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
2. *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et d'en fixer le prix ;*
5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;*
6. *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;*
10. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
11. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
12. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
13. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
14. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
15. *D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la commune, notamment par voie de plainte et de citation directe ;*
16. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.*
17. *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
18. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*
19. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.*
20. *D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**004 - OBJET** : **Fixation de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités du maire, des adjoints, et le cas échéant des conseillers municipaux délégués.

Dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, pour le maire, l'indemnité maximale prévue à l'article L. 2123-23, est de **55 %** de l'indice brut 1015.

Pour les adjoints, l'indemnité maximale prévue est de **22 %** de l'indice brut 1015. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux chargés d'une délégation de fonction consentie par le maire perçoivent une indemnité comprise dans l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales prévoit des majorations d'indemnités de fonction accordées au maire et aux adjoints pour les communes chefs-lieux d'arrondissement (**20 %**) et les communes chefs-lieux de canton (**15 %**). Ces majorations sont cumulables. Elles sont calculées à partir de l'indemnité octroyée.

Considérant les éléments susvisés, M. le Maire propose l'attribution d'indemnités de fonctions dans les conditions suivantes :

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (*55 % de l'indice brut 1015*) et du produit de **22 %** de l'indice brut 1015 multiplié par 8 adjoints, soit au total **231 %** de l'indice brut 1015.
- À compter du 05 avril 2014, les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation pourraient être, dans la limite définie ci-dessus, fixés au taux suivants :
  - *Maire : 51% de l'indice 1015*
  - *Adjointes : 19,50% de l'indice 1015*
  - *Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1015*
- La commune étant chef-lieu d'arrondissement, l'indemnité octroyée au maire pourrait être majorée de **20 %** en application de l'article L.2123-22 du CGCT
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'indemnités de fonctions au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, aux conditions énoncées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DÉCIDE PAR 24 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

- ☞ De fixer l'indemnité de fonction du Maire à **51 %** du traitement afférent à l'indice brut 1015 de la fonction publique ; celle des adjoints à **19,50 %** du même terme de référence et celle des conseillers municipaux délégués à **6 %**,
- ☞ De majorer l'indemnité octroyée au Maire de **20 %** au titre de chef-lieu de canton,
- ☞ De fixer au 5 Avril 2014 la prise d'effet de cette mesure.

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**005 - OBJET** : **Création des commissions municipales permanentes**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose au conseil municipal la création de 3 commissions permanentes ainsi qu'il suit. La composition de ces commissions pourrait être la suivante, le maire étant membre et président de droit :

- ☞ **Commission des finances et travaux,**  
*Maire président et membre de droit + 10 membres désignés par le conseil municipal*
- ☞ **Commission administration et moyens généraux,**  
*Maire président et membre de droit + 9 membres désignés par le conseil municipal*
- ☞ **Commission urbanisme, voirie, eau et assainissement,**  
*Maire président et membre de droit + 10 membres désignés par le conseil municipal*

Chaque commission élit en son sein un vice-président. Elles sont convoquées par le maire ou le vice-président. Elles se réunissent autant que nécessaire. Ces commissions permanentes et leur fonctionnement, seront repris dans le règlement intérieur, qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ La création de 3 commissions permanentes ainsi qu'il suit :
  - ☞ **Commission des finances et travaux,**  
*Maire membre et président de droit + 10 membres désignés par le conseil municipal*
  - ☞ **Commission administration et moyens généraux,**  
*Maire membre et président de droit + 9 membres désignés par le conseil municipal*
  - ☞ **Commission urbanisme, voirie, eau et assainissement,**  
*Maire membre et président de droit + 10 membres désignés par le conseil municipal*

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**006 - OBJET** : Désignation des membres des commissions municipales créées

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération 004 du 11 Avril 2014 créant des commissions municipales permanentes,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ÉLIT À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Par vote à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, les membres des commissions municipales permanentes ainsi qu'il suit :

**COMMISSION DES FINANCES ET TRAVAUX** :

GUIRAUD B membre et président de droit - LAPARLIERE JC - FERNANDEZ D - ROBERT A - MERILLOU ML - FLEURT D - BAHLOUL F - GARRIGOU M - GUEDON JM - MESSYASZ S - BOULLIER J.

**COMMISSION ADMINISTRATIONS ET MOYENS GÉNÉRAUX** :

GUIRAUD B membre et président de droit - FERNANDEZ D - MESSYASZ S - HUE D - BERNARD B - BOYER CL - HEYNE M - MUSETTI I - LAPARLIERE JC - VEZY I.

**COMMISSION URBANISME - VOIRIE - EAU ET ASSAINISSEMENT** :

GUIRAUD B membre et président de droit - CAZAUBON J - SCOTTO DI LUZIO J - LAPORTE JL - BERNARD JA - AUGEAU F - RASCAR V - CHAPPELLAN TH - BRUN S - HUE D - BOULLIER J.

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**007 - OBJET** : Création d'une commission d'appel d'offres

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est constituée du Maire, membre et président de droit et de 5 membres titulaires du Conseil.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires (5). Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Approuve la création de la Commission proposée
- ☞ Élit les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit, M. le Maire étant membre et président de droit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ LAPARLIÈRE J. Claude	❶ MESSYASZ Sylvaine
❷ FERNANDEZ Danielle	❷ SCOTTO DI LUZIO Jacqueline
❸ LAPORTE J. Luc	❸ BERNARD Jean-André
❹ HUE Danielle	❹ AUGEAU Francis
❺ LAMBERT Tony	❺ BOULLIER Jacques

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**008 - OBJET** : Création d'une commission de délégation de service public

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

M. le Maire propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Une exception est toutefois prévue à l'article L 1411-12 en ce qui concerne les délégations de service public "simplifiées" (montant inférieur à 106.000 € pour toute la durée de la convention ou inférieur à 68.000 € par an si durée limitée à 3 ans) pour lesquelles la constitution ou la consultation de cette commission ne sont pas obligatoires.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT : cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Par ailleurs, M. le Maire propose que l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste et que les candidatures soient déposées au plus tard en début de séance. Soumis aux Commissions Développement territorial – Emploi – Service public et Finances – Développement durable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À L'UNANIMITÉ**

- ☞ Approuve la création de la Commission proposée
- ☞ Élit les 5 membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public ainsi qu'il suit, M. le Maire étant membre et président de droit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ LAPARLIÈRE J. Claude	❶ MESSYASZ Sylvaine
❷ FERNANDEZ Danielle	❷ SCOTTO DI LUZIO Jacqueline
❸ LAPORTE J. Luc	❸ BERNARD Jean-André
❹ HUE Danielle	❹ AUGEAU Francis
❺ BOULLIER Jacques	❺ FARGEOT Charlotte

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**009 - OBJET** : Fixation du nombre de conseillers municipaux siégeant au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 du décret N° 95.562 du 6 mai 1995 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

Considérant que l'effectif des membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, ne peut excéder SEPT, nonobstant le Maire, Président de droit et en nombre égal des personnes nommées conformément aux dispositions de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Considérant qu'il y a lieu d'en fixer le nombre,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- ☞ De fixer à SEPT, le nombre de conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- ☞ Et en nombre égal les personnes qui seront ultérieurement désignées par le Maire conformément à l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**RAPPORTEUR** : Mr Bernard GUIRAUD

**010 - OBJET** : Désignation des conseillers municipaux siégeant au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 009 du 11 avril 2014 fixant à sept le nombre de conseillers municipaux siégeant au Centre Communal d'Action Sociale, nonobstant, le Maire, Président de droit,

Vu l'article 8 du décret N° 95-562 du 6 Mai 1995,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni votre préférentiel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
ELIT À L'UNANIMITÉ**

☞ Par vote à bulletin secret, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, les membres siégeant au CCAS suivants :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • GUIRAUD Bernard membre et président de droit | • HUE Danielle     |
| • SCOTTO DI LUZIO Jacqueline                   | • BOYER Claudette  |
| • ROBERT Alain                                 | • HEYNE Marie      |
| • BERNARD Benoit                               | • BOULLIER Jacques |



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance.